

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act Décret désignant le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, à titre d'employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi

SOR/2000-131

DORS/2000-131

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, à titre d'employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi Registration SOR/2000-131 March 30, 2000

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

Order Designating the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act

P.C. 2000-442 March 30, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsection 62(4)^a of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby designates the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*.

Enregistrement DORS/2000-131 Le 30 mars 2000

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, à titre d'employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi

C.P. 2000-442 Le 30 mars 2000

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 62(4)^a de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, à titre d'employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de cette loi.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1999, c. 26, s. 19(2)

^a L.C. 1999, ch. 26, par. 19(2)

RELATED PROVISIONS

- 2017, c. 9, s. 58(3)

Other references

58 (3) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Public Service Labour Relations Act* in any provision of a *regulation*, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

DISPOSITIONS CONNEXES

- 2017, ch. 9, par. 58(3)

Autres mentions

58 (3) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition de tout *règlement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu de toute loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* vaut mention de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.